

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-08/6

signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 24 août 2021

Arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse.

A R R Ê T É

DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 en date du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral N°22a/2021 en date du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de M. Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

VU la décision en date du 17 février 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Édouard BRODHAG, Directeur Départemental Adjoint des Territoires d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir le 17 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Mesures applicables pour l'eau prélevée dans les cours d'eau

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à l'eau prélevée **dans les cours d'eau et dans les plans d'eau** avec lesquels ils communiquent et **dans leur nappe d'accompagnement** assimilée à la nappe alluviale.

La situation hydrographique des cours d'eau est représentée sur la carte de l'annexe 1.

1.1) Mesures applicables aux irrigants depuis un cours d'eau

Sur la base des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019, la situation hydrographique à la date du présent arrêté est la suivante :

Bassin hydrographique	Niveau de restriction	Mesures de restriction pour les irrigants
<ul style="list-style-type: none"> - L'Eure, de l'entrée dans le département (Manou) à SAINT LUPERCE inclus et ses affluents - L'Huisne - Le Loir de l'aval de SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR à la limite du département (Cloyes-sur-le-Loir) - Le Ruisseau de Vacheresses - La Thironne - La Voise, de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure - L'Yerre, de la source jusqu'à ARROU inclus - L'Yerre, de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR 	Alerte	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés trois jours par semaine conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.
<ul style="list-style-type: none"> - L'Aigre - La Cloche - La Drouette - L'Eure de l'aval de Saint-Luperce à Jouy inclus et ses affluents - La Foussarde - Le Loir, de la source à Saumeray inclus - Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-sur-le-Loir inclus - L'Ozanne, de l'aval de BROU jusqu'au LOIR - La Vinette 	Alerte renforcée	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés un jour par semaine et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.
<ul style="list-style-type: none"> - L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus - La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus 	Crise	Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits .

1.2) Mesures applicables aux usages de confort à partir des cours d'eau

Les mesures de limitation suivantes sont applicables à tous pour les usages de confort à partir des cours d'eau mentionnés à l'article 1, selon le niveau de restriction concerné :

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises			
Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins privés (à l'exception des potagers)	Interdiction de 9h à 19h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et des terrains de sport	Interdiction de 9h à 19h	Interdiction (dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC et listés dans l'ACS) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	Interdiction <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser 		

	s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.
--	--

Usages industriels et commerciaux			
Arrosage des golfs	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf pour les greens	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées		
Rejets dans le milieu			
Stations d'épuration	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation		
Vidange des piscines ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		
Vidange des plans d'eaux	Interdiction		
Interventions sur cours d'eau			
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un Contrat Territorial)		
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT	

Sans préjudice de l'application des mesures précédentes, les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques sur cours d'eau veilleront à ce que **le débit réservé des cours d'eau soit respecté, conformément aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.**

En cas de débit entrant inférieur au débit réservé, le débit restitué à l'aval devra être égal au débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé ne devront pas nuire à la qualité des eaux et au milieu naturel.

ARTICLE 2 : Dérogations

Des dérogations à l'article 1 du présent arrêté peuvent être délivrées. Les demandes, dûment justifiées, doivent être formulées auprès du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 3 : Affichage

Le présent arrêté est affiché dans chaque mairie concernée.

ARTICLE 4 : Publicité de l'arrêté de limitation des usages

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Il sera également consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (www.eure-et-loir.gouv.fr). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : Contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1500 € ou d'une peine de substitution.

ARTICLE 7 : Durée

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites les 1^{er} et 15 de chaque mois. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-07/2 du 6 juillet 2021, définissant des mesures de limitations des usages de l'eau en période de sécheresse, est abrogé.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires d'Eure-et-Loir, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le **24 AOUT 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Situation hydrographique des cours d'eau d'Eure-et-Loir au 17 août 2021



Légende

- Normal
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 10 20 km